

NOUVEAUX STATUTS

Nouveaux statuts conformes aux statuts type du Conseil d'Etat) approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 novembre 1983. Déclaration à la Sous-préfecture de Vervins en date du 22 décembre 1983. Publication au Journal Officiel du 26 janvier 1984.

Décret du 3 juillet 1985 portant reconnaissance d'utilité publique. Publication dudit décret au Journal Officiel du 11 juillet 1985. Code APE et numéro SIREN/SIRET.

L'Association prend la nouvelle dénomination sociale de SOCIETE ARCHEOLOGIQUE ET HISTORIQUE DE VERVINS ET DE LA THIERACHE.

I- BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.

Article 1^{er} - L'Association dite SOCIETE ARCHEOLOGIQUE ET HISTORIQUE DE VERVINS ET DE LA THIERACHE - fondée en 1872 dont les travaux embrassent tout le pays anciennement désigné sous le nom de THIERACHE a pour but de prospecter, recueillir, étudier, publier tout ce qui peut intéresser cette ancienne subdivision de la PICARDIE, aux points de vue historique, archéologique, ethnographique et autres disciplines scientifiques.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à VERVINS (Aisne).

Article 2 - Les moyens d'action de l'Association sont les suivants: bulletins, publications, mémoires, réunions, conférences, colloques études, chantiers de fouilles, visites et sorties, musées, expositions, centre de documentation (archives, bibliothèque, dépôts, collections diverses) etc., et d'une manière générale tous moyens lui permettant d'exercer ses buts culturels, tels qu'ils sont définis ci-dessus.

Article 3 - L'Association se compose de membres adhérents. Des personnes morales légalement constituées, telles que les établissements publics, les établissements d'utilité publique, les associations déclarées conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} Juillet 1901, les sociétés civiles et les sociétés commerciales peuvent être admises comme membre de l'Association.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, sur présentation des membres du Bureau.

La cotisation annuelle minimum est de CINQUANTE Francs, pour les membres adhérents.

Elle peut être rachetée en versant une somme égale à cinquante fois le montant de la cotisation annuelle minimum.

La cotisation annuelle est fixée par décision de l'Assemblée Générale.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association ou à sa cause, à titre de témoignage de reconnaissance ou de déférence. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation.

Article 4 - La qualité de membre de l'Association se perd:

1 - par démission,

2 - par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. La radiation est susceptible d'être prononcée également, pour les mêmes motifs et dans les mêmes conditions par l'Assemblée Générale, sur le rapport du Conseil d'Administration.

Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

Article 5 - L'Association est administrée par un Conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale est compris entre douze membres au moins et vingt quatre membres au plus.

Sont membres de droit :

- le Maire de la Ville de VERVINS ou son représentant,

- le Conseiller Général du Canton de VERVINS,

- le Sous-préfet Commissaire de la République Adjoint de l'Arrondissement de VERVINS

Les autres membres du Conseil sont élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres adhérents dont se compose cette Assemblée.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres électifs. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers chaque année, en qui concerne les membres électifs; les deux premiers tiers étant respectivement, désignés par le sort (l'arrondissement se fera, s'il y a lieu à l'unité supérieure).

Un Comité Scientifique et Technique, composé de personnalités cooptées pour leurs compétences, peut se réunir - avec voix consultative- à la demande du Conseil d'Administration pour l'aider dans l'organisation des objectifs visés par l'Association. Des Correspondants cantonaux et locaux peuvent également être désignés pour siéger au Comité Scientifique et Technique. Le Comité Scientifique et Technique siège toutes les fois que de besoin; il ne peut prendre part aux votes du Conseil d'Administration.

Les membres du Comité Scientifique et Technique, ainsi que les Correspondants cantonaux et locaux, sont désignés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président, de trois Vice-présidents au plus, d'un ou de deux Secrétaires, s'il y a lieu, et d'un Trésorier; un Secrétaire Adjoint et un Trésorier Adjoint peuvent également être désignés.

Le Bureau est élu pour un an.

Article 6 - Le Conseil se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Le Comité Scientifique et Technique - organe consultatif - est convoqué par le Président; ses sessions peuvent coïncider avec celles du Conseil d'Administration proprement dit.

Article 7 - Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

Les agents rétribués ou salariés de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 8 - L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres adhérents, à jour de leur cotisation et ayant la qualité de membre depuis au moins six mois à la date de l'Assemblée, ainsi que les membres honoraires et les membres de droit. Les personnes morales membres de l'Association ne disposent que d'une voix lors des vote de l'Assemblée Générale.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association, ainsi que les avis du Comité Scientifique et Technique.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le vote par procuration peut être prévu en ce qui concerne les élections, mais chaque membre ne peut disposer au plus que de deux pouvoirs.

Article 6 - Le Conseil se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Le Comité Scientifique et Technique - organe consultatif - est convoqué par le Président; ses sessions peuvent coïncider avec celles du Conseil d'Administration proprement dit.

Article 7 - Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

Les agents rétribués ou salariés - de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 8 - Générale de l'Association comprend les membres adhérents, à jour de leur cotisation et ayant la qualité de membre depuis au moins six mois à la date de l'Assemblée, ainsi que les membres honoraires et les membres de droit. Les personnes morales membres de l'Association ne disposent que d'une voix lors des vote de l'Assemblée Générale.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association, ainsi que les avis du Comité Scientifique et Technique.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur, les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le vote par procuration peut être prévu en ce qui concerne les élections, mais chaque membre ne peut disposer au plus que de deux pouvoirs

Les mandataires doivent se faire connaître et déposer leurs pouvoirs préalablement à toute délibération.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués ou salariés de l'Association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

Article 9 - Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur

En cas de représentation en Justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale, sur délibération du Conseil d'Administration.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10 - Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénation d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques ou privilèges sur

lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

Article 11 - Les délibérations du Conseil d'Administration relatifs à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, de l'article 7 de la loi du 4 Février 1900 et le décret n° 66-388 du 13 Juin 1966.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation à la constitution d'hypothèques et de privilèges et aux emprunts sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12 - Les Etablissements de l'Association peuvent être constitués par un ou plusieurs Musée, Centre de Documentation, etc., tels qu'ils sont définis à l'article 2 des présents statuts.

Ces Etablissements sont placés sous la Direction des membres du Bureau, avec l'accord du Conseil d'Administration et la surveillance de l'Assemblée Générale, ainsi que le contrôle technique du Comité Scientifique, le cas échéant.

III- DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES.

Article 13 - La dotation comprend:

- 1 - une somme de MILLE Francs constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant,
- 2 - les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association, ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser,
- 3 - les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé,
- 4 - les sommes versées pour le rachat des cotisations,
- 5 - le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu des biens de l'Association,
- 6 - la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

Article 14 - Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'Etat, en actions nominatives de sociétés d'investissement constituées en exécution de l'ordonnance du 2 Novembre 1945 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avances. Ils peuvent être également employés à l'achat d'autres titres nominatifs après autorisation donnée par arrêté.

Article 15 - Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1 - du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au de l'article 13,
- 2 - des cotisations et souscriptions de ses membres,
- 3 -des subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et des Etablissements Publics,
- 4 - du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- 5 - des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, de l'agrément de l'Autorité compétente, telles que quêtes, conférence concerts, bals et spectacles avec droits d'entrée, tombolas, loteries, etc.,
- 6 - du produit des rétributions reçues pour service rendu,
- 7 - du produit de la vente des ouvrages, bulletins, mémoires qu'elle peut éditer et dont elle fait le service à ses membres et aux chercheurs.

Article 16 - Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Chaque Etablissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet Commissaire de la République du Département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministère des Affaires Culturelles de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Le rapport annuel et les comptes sont à la disposition des membres de l'Association au siège social.

IV- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.

Article 17 - Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins vingt jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18 - L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée, de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19 - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 Janvier 1933.

Spécialement, en ce qui concerne les collections du ou des Musée, Centres de Documentation, Bibliothèques, Archives, etc., présentant un intérêt archéologique, historique, ethnographique pour la région de THIERACHE, la dévolution devra se faire au profit de la Ville de VERVINS ou, à défaut, du Département de l'Aisne., ou de leurs établissements respectifs, en particulier les Archives Départementales.

Article 20 - Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre des Affaires Culturelles.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V- SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR.

Article 21 - Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département ou à la Sous-préfecture de l'Arrondissement où l'Association a son siège social tous les changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces comptables sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet Commissaire de la République ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet Commissaire de la République du Département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre des Affaires Culturelles.

Article 22- Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Affaires Culturelles ont le droit de faire visiter par leurs délégués les Etablissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Dans la poursuite et l'exécution de ses buts l'Association devra se conformer aux directives des Administrations et des organismes publics à but culturel ou scientifique.

Par ailleurs, elle devra respecter les dispositions législatives et réglementaires régissant les obligations juridiques et fiscales des Associations.

Article 23 - Le Règlement Intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la Préfecture du Département. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.


VI- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 24 - Les présents statuts entreront immédiatement en vigueur dès approbation par l'Assemblée Générale, dans les formes prescrites, par l'article 17, sauf modification par les autorités de tutelle.

Les anciens statuts sont abrogés purement et simplement.

Certifié sincère et véritable.

Le Président



Alain BRUNET

le secrétaire



P. CAILLON